



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 30 juin 2016

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

Ces derniers jours, plusieurs avis de recherche de personnes portées disparues ont été émis par la Police grand-ducale pour être relayées ensuite par les organes de presse et sur les réseaux sociaux.

Ces avis contiennent en règle générale un nombre plus ou moins important de données à caractère personnel sur les individus recherchés, comme par exemple les nom(s) et prénom(s), l'âge, le lieu de résidence, une description de leur apparence physique, le cas échéant des indications sur leur état de santé ou d'autres informations relevant de leur sphère privée. Enfin, une ou plusieurs photos des personnes en question sont publiées.

Or, il s'avère que même si la personne portée disparue a été retrouvée et que l'avis de recherche est retiré par les autorités publiques, les photos et les informations divulguées auparavant continuent à figurer en ligne. Souvent, les médias électroniques informent le public que l'avis de recherche est annulé, tout en maintenant les photos et les autres informations à caractère privé en ligne.

S'il est parfaitement normal que des images et des données à caractère personnel des personnes recherchées soient publiées afin de permettre leur identification, force est cependant de constater qu'une fois retrouvées, ces photos et données n'ont plus de raison de rester visibles. Ainsi, la Police grand-ducale enlève les avis de recherche de son site Internet et des réseaux sociaux aussitôt que les personnes portées disparues ont été retrouvées, et se borne à informer le public de l'annulation de l'avis de recherche.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- 1) Selon quels critères la Police grand-ducale émet-elle des avis de recherche ? Faut-il que la personne recherchée constitue un danger pour soi-même ou pour autrui, qu'il soit péril en la demeure, que la personne soit disparue depuis un certain temps déjà, ou suffit-il que la personne en cause soit portée disparue par un de ses proches par exemple, sans autre circonstance particulière ?

2) Lorsqu'une personne portée disparue a été retrouvée, les organes de presse ne devraient-ils pas se borner à en informer le public et retirer aussitôt les photos et toute autre donnée à caractère privé de l'Internet ?

3) Quelle est la situation légale en la matière, notamment lorsque des mineurs sont concernés ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Hemmen', with a stylized flourish at the end.

Cécile Hemmen
Députée